

RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Contrat de livraison direct de gaz naturel

Ref : À compléter

Version 3.0 du 1^{er} juillet 2012



**Contrat relatif aux Conditions de Livraison du gaz naturel
à un Client final**

Le présent Contrat, constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de l'annexe, est établi entre le Client et VIALIS, désignés ci-après :

▪ **VIALIS**

Nom ou raison sociale : **Vialis**, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 25 150 000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le n° 451 279 848

Adresse : 10, rue des Bonnes Gens – CS 70187 – 68004 COLMAR CEDEX

Numéro de téléphone du siège social: 03 89 24 60 50 Site Internet : vialis.net

Représenté par : Monsieur Benoît SCHNELL Directeur Général

Responsable du dossier : Département Accès aux Réseaux de Distribution

Numéro de téléphone : 03 89 24 69 46 Mail : vialis.ard@calixo.net

Fax : 03 89 24 60 82

Urgence gaz 24h / 24h : **0 800 00 68 00** Service & appel gratuits



Ci-après dénommée « VIALIS »

▪ **LE CLIENT UTILISATEUR DE L'INSTALLATION**

Nom ou raison sociale :

SIRET :

Activité :

Adresse :

Numéro de téléphone : Mail :

Représenté par :

Responsable du dossier :

Numéro de téléphone : Mail :

Ci-après dénommé(e) le « Client »

▪ **LE CAS ECHEANT, SON MANDATAIRE**

Nom ou raison sociale : _____ Forme juridique et capital : _____

Immatriculation : RCS de : _____ N° : _____ SIRET : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____ Mail : _____

Représenté par : _____ Qualité : _____

Numéro de téléphone : _____ Mail : _____

CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Ayant droit du propriétaire : personne physique ou morale qui tient tous ses droits, notamment d'usage, du propriétaire. Dans le présent Contrat, l'ayant droit du propriétaire est désigné sous le terme « Ayant droit ».

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison. Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Catalogue de Prestations : liste établie et publiée par le Distributeur sur son site internet, des prestations proposées aux Fournisseurs et aux Clients, en plus des prestations de base incluses dans le tarif d'acheminement. Le catalogue indique les conditions tarifaires et le délai standard de réalisation des prestations.

Client : personne physique ou morale signataire du présent Contrat et pour le compte de laquelle sont réalisées les prestations objet du présent Contrat.

Conditions Générales : les présentes conditions générales du Contrat et leur annexe.

Conditions Particulières : partie du Contrat de Livraison dans laquelle figurent en particulier, les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, les Débits Horaires Maximal et Minimal, les Conditions de Livraison et le Prix des prestations, objet du Contrat de Livraison.

Conditions de Livraison : obligations du Distributeur relatives aux caractéristiques physiques du Gaz livré au Client. Les Conditions de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

Conditions Standard de Livraison (CSL) : les CSL, conclues entre le Distributeur et le Client ont pour objet de définir les conditions de livraison du Gaz et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les Clients dont l'Index est relevé semestriellement et pour ceux dont l'Index est relevé mensuellement qui sont équipés d'un Compteur de débit maximum inférieur ou égal à 100 m³/h et qui n'ont pas souscrit un des services de maintenance ou de pression figurant dans le Catalogue de Prestations. Les CSL font l'objet d'un contrat de mandat entre le Distributeur et le Fournisseur inclus dans le Contrat d'Acheminement.

Consigne d'Intervention : document décrivant le cas échéant les conditions dans lesquelles le Client est autorisé à exécuter des manœuvres d'urgence dans le Poste de Livraison.

Contrat : le Contrat est constitué des documents suivants : les Conditions Particulières, les présentes Conditions Générales, s'il y a lieu toute Consigne d'Intervention, le Catalogue de Prestations et les Prescriptions techniques du Distributeur dans leurs versions en vigueur au moment de

l'exécution par le Distributeur de ses prestations contractuelles.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Client ou un Fournisseur, en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de Gaz.

Contrat de Livraison Direct (CLD) : contrat de livraison de gaz naturel conclu directement entre le Distributeur et un Client ; il est dit « Direct » par opposition aux Conditions Standard de Livraison qui sont conclues entre le Distributeur et un Client par l'intermédiaire du Fournisseur, en sa qualité de mandataire.

Débit Horaire Maximal : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, visé à l'Article 3 des Conditions Générales. Le Débit Horaire Maximal est défini aux Conditions Particulières.

Débit Horaire Minimal : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, visé à l'Article 3 des Conditions Générales. Le Débit Horaire Minimal est défini aux Conditions Particulières.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés sur un Poste de Livraison utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison et leurs caractéristiques. Il fait partie du Poste de Livraison ou le constitue.

Distributeur : opérateur du Réseau de Distribution, au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Le Distributeur agit en qualité d'opérateur prudent et raisonnable dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Exploitation : toutes actions techniques, administratives et de management, destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Forfait Location : service par lequel le Distributeur loue au Client soit un Poste de Livraison ou un Dispositif Local de Mesurage dans leur totalité, soit certains éléments du Dispositif Local de Mesurage tels que désignés aux Conditions Particulières. Ce service inclut la Maintenance Préventive et la Maintenance Corrective, le Renouvellement et la Mise en Conformité, ainsi que tous les actes d'Exploitation relatifs aux équipements du Poste de Livraison placés en location.

Forfait Maintenance : service par lequel le Distributeur, reconnaissant après diagnostic être en mesure d'assurer la Maintenance Préventive, la Maintenance Corrective de tout ou partie du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit, s'engage à réaliser l'ensemble de ces prestations en contrepartie d'un Prix et pour une durée déterminée. Ce service exclut tout Renouvellement et Mise en Conformité.

Fournisseur : cocontractant du Distributeur pour l'exécution du Contrat d'Acheminement au titre duquel le Gaz est livré au Point de Livraison du Client.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau de Distribution, placé sous la seule responsabilité du Client-

Local du Poste de Livraison : local ou armoire contenant le Poste de Livraison.

Maintenance : toutes actions techniques, administratives et de management exécutées durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. La Maintenance recouvre la Maintenance Corrective et la Maintenance Préventive.

Maintenance Corrective : toutes actions techniques, administratives et de management exécutées après détection d'une panne et destinées à remettre un bien dans un état dans lequel il remplit les fonctions requises. Elle peut consister en un dépannage et Remise en service, ou en une réparation, en une réparation (avec démontage et remise en état mais sans remplacement de composant) ou en une reconstruction (avec remplacement de composants mais à l'exclusion du Renouvellement du bien).

Maintenance Préventive : toutes actions techniques, administratives et de management exécutées à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinées à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. Elle se décompose en Maintenance Préventive d'inspection (contrôle de conformité réalisé en mesurant, observant, testant, calibrant les caractéristiques des éléments du Poste de Livraison) et de révision (ensemble complet d'examens et d'actions réalisés afin de maintenir le niveau requis de disponibilité et de sécurité des éléments du Poste de Livraison). Cette révision peut le cas échéant nécessiter un démontage total ou partiel du bien.

Mise en Conformité : toutes actions techniques et administratives visant à rendre un Poste de Livraison ou un Dispositif Local de Mesurage existant ou en cours d'installation conforme aux prescriptions réglementaires existantes ou nouvelles et aux règles de l'art.

Mise en Service: opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mise hors Pression : opération consistant à abaisser la pression du Gaz jusqu'à la valeur de la pression atmosphérique.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de Gaz dans une installation. La mise hors service peut être également dénommée « coupure » dans le Catalogue de Prestations.

Option tarifaire : Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de VIALIS, dit tarif ATRD, est

composé de quatre options tarifaires principales. Pour un point de livraison, donné, le choix de l'option tarifaire est laissé au Fournisseur. Le tarif s'applique par Point de Livraison.

Les quatre options tarifaires principales correspondent chacune à un segment de clientèle :

- option T1 : consommation annuelle de 0 à 6 000 kWh ;
- option T2 : consommation annuelle de 6 000 à 300 000 kWh ;
- option T3 : consommation annuelle de 300 000 à 5 000 000 kWh ;
- option T4 : consommation annuelle supérieure à 5 000 000 kWh.

Il existe également une option tarifaire TP dite « tarif de proximité », ouverte pour les Points de Livraison concernant des Clients ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'Installation Intérieure à la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Poste de Livraison. Ils sont définis aux conditions Particulières.

Partie : l'une quelconque des parties au Contrat-

Point de Livraison : point où le Distributeur livre le Gaz en application d'un Contrat de Livraison Direct. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement, outre la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, les fonctions de détente et de régulation de pression.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un (1) m³(n) de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions techniques du Distributeur : prescriptions régies par le décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site internet, actuellement dénommé energies.vialis.net

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantités Corrigées : quantités d'énergie correspondant aux quantités de Gaz calculées en application de l'annexe A.

Quantités Livrées : quantités d'énergie correspondant à la somme des Quantités déterminées lors des relevés réalisés

sur le Dispositif Local de Mesurage et des éventuelles Quantités Corrigées.

Quantités Mesurées : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés par le Dispositif Local de Mesurage, selon la fréquence résultant de l'option tarifaire choisie par le Fournisseur et en fonction des événements impactant la vie du Contrat, et calculées au moyen du Dispositif de Mesurage.

Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation à la suite d'une Mise hors Service. La remise en service correspond à la prestation Rétablissement du Catalogue de Prestations.

Renouvellement du Poste de Livraison : remplacement, à l'identique ou non, de tout Poste de Livraison arrivant en fin de cycle de vie.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages exploités par le Distributeur, à l'aide duquel le Distributeur réalise des prestations d'acheminement de Gaz dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre zéro virgule quatre (0,4) bar et quatre (4) bar.

Réseau MPC : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre quatre (4) et vingt (20) bar, exceptionnellement vingt cinq (25) bar.

Service de Pression Non Standard : service par lequel le Distributeur dimensionne le Réseau de Distribution de sorte que la pression à la bride amont du Poste de Livraison (ou à la bride aval si le Poste de Livraison est en totalité propriété du Distributeur) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur minimale définie aux Conditions Particulières tant que l'énergie livrée au Client sur la période convenue reste inférieure ou égale à la quantité souscrite.

Système de Mesurage : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage et des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison.

Utilisateur du Réseau de Distribution : toute personne livrant du Gaz au Distributeur en un point quelconque du Réseau de Distribution ou recevant du Gaz livré par le Distributeur en un point quelconque du Réseau de Distribution.

VPE (Vérification Périodique d'Etalonnage) : opération de contrôle réglementaire consistant à vérifier, à intervalles réguliers, que le Dispositif Local de Mesurage reste conforme aux exigences qui lui sont applicables. La VPE exclut expressément la Maintenance Corrective. Les coûts de la VPE sont inclus dans le tarif d'acheminement quel que soit le régime de propriété du Dispositif Local de Mesurage.

ARTICLE 1 - OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le Contrat a pour objet de déterminer :

- les obligations du Distributeur à l'égard du Client et notamment les Conditions de Livraison du Gaz livré au Client au Point de Livraison, sans obligation de quantités à la charge du Distributeur,
- les obligations du Client à l'égard du Distributeur et notamment les dispositions de sécurité à respecter,
- les prestations réalisées par les Parties sur le Poste de Livraison.

Le Contrat de livraison assure en outre l'accès du Client aux prestations disponibles pour lui, du Catalogue de Prestations publié sur le site internet dénommé actuellement energies.vialis.net ; il distingue, pour chaque prestation, si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE LIVRAISON ET DEBITS HORAIRES

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LIVRAISON DU GAZ

Les Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières s'imposent au Distributeur. Elles précisent en particulier les obligations du Distributeur relatives à la Pression de Livraison, étant entendu que, sauf souscription par le Client du Service de Pression Non Standard, le Distributeur n'assure pas au point de raccordement du Branchement sur la canalisation de distribution, une pression relative supérieure à 1 (un) bar sur les réseaux MPB et à 6 (six) bar sur les réseaux MPC.

En cas de changements dans l'Exploitation normale du Réseau de Distribution susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le Client et le Distributeur se concerteront dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter les conséquences sur les Conditions de Livraison à moindre coût.

ARTICLE 3 - DEBITS HORAIRES MAXIMAL ET MINIMAL DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

3.1 Pour l'enlèvement du Gaz en un Point de Livraison, afin d'assurer un fonctionnement normal du Réseau de Distribution et du Poste de Livraison et notamment du Dispositif Local de Mesurage, le Client est tenu pour l'enlèvement du Gaz en un Point de Livraison, de :

- ne pas dépasser le Débit Horaire Maximal fixé aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison ;
- ne pas enlever, en régime normal d'Exploitation de ses installations, un débit horaire inférieur au Débit Horaire Minimal fixé aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour le Client d'arrêter ses installations.

3.2 Le Client tient le Distributeur informé par tous moyens et dans les meilleurs délais de toute modification

substantielle de son installation ou de son rythme d'activité.

Le Distributeur avertit le Client par tous moyens et dans les meilleurs délais si les débits horaires enlevés par le Client au Point de Livraison sont durablement ou régulièrement supérieurs au Débit Horaire Maximal ou inférieurs au Débit Horaire Minimal fixés aux Conditions Particulières pour ledit Point de Livraison.

Les Parties se rapprochent alors aux fins de définir les évolutions techniques nécessaires et de négocier les termes d'un nouveau contrat.

Si ces négociations n'aboutissent pas dans un délai raisonnable, le Distributeur met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Client, propriétaire du Poste de livraison ou Ayant droit, de rendre le dit Poste de Livraison compatible avec les enlèvements constatés, ou de prendre en location un Poste de Livraison compatible avec les enlèvements constatés. Sans action du Client, le Distributeur peut résilier le Contrat deux (2) mois après la date d'envoi de cette mise en demeure.

Dans le cas où les négociations ont abouti à un nouveau Contrat ou à un avenant au Contrat, les Parties mettent immédiatement en œuvre les mesures nécessaires pour rendre à leurs frais les équipements du Poste de Livraison, dont elles sont propriétaires, compatibles avec les enlèvements constatés.

CHAPITRE 2 : POSTE DE LIVRAISON

ARTICLE 4 - CONSTITUTION ET PROPRIETE DU POSTE DE LIVRAISON

Le Poste de Livraison comporte les équipements nécessaires à la détente du Gaz, à la régulation de la pression, au comptage et, le cas échéant, à l'enregistrement et au relevé à distance des Quantités Livrées.

Chacun des équipements qui constituent le Poste de Livraison peut être soit propriété du Distributeur, soit propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

Tout Poste de Livraison pour lequel les Quantités Livrées annuelles sont ou deviennent supérieures à 5 GWh doit comporter un équipement de relevé à distance permettant la détermination des quantités journalières acheminées et compatible avec le Dispositif de Mesurage du Distributeur.

Les caractéristiques et le régime de propriété du Poste de Livraison sont définis aux Conditions Particulières.

ARTICLE 5 - LOCAL DU POSTE DE LIVRAISON

Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en propriété privée, en limite du domaine public.

Le Client réalise et entretient ou fait réaliser et entretenir, pendant toute la durée du Contrat à ses frais et sous sa

responsabilité le local du Poste de Livraison, conformément à sa destination et à la réglementation. Il fait de même, s'il y a lieu, pour le socle supportant le Poste de Livraison.

Lorsque le Poste de livraison est installé à l'air libre, le Client assure ou fait assurer sous sa responsabilité et à ses frais l'entretien du génie civil, de ses abords (désherbage, nettoyage...) et de la clôture.

Le Client supporte les coûts liés à l'installation, à l'abonnement, à l'utilisation et au bon fonctionnement de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité. Il en est de même pour les vérifications réglementaires de l'installation électrique du Local du Poste de Livraison.

Si le Dispositif Local de Mesurage nécessite le raccordement du Local du Poste de Livraison au réseau téléphonique le Distributeur, titulaire du contrat de téléphonie, supporte tous les frais liés à l'abonnement, à l'utilisation et au bon fonctionnement de la ligne ; le Client se charge à ses frais de l'installation de la ligne téléphonique.

ARTICLE 6 - MAINTENANCE, MISE EN CONFORMITE ET RENOUVELLEMENT DU POSTE DE LIVRAISON

En cas de location du Poste de Livraison, le Forfait Location et Maintenance tant Préventive que Corrective, sauf cas de détérioration imputable au Client. Le Renouvellement de tout ou partie du Poste de Livraison ainsi que toute Mise en Conformité des équipements dudit Poste sont assurés par le Distributeur.

Si le Client est propriétaire ou Ayant droit de tout ou partie du Poste de Livraison la Maintenance Préventive et la Maintenance Corrective, le Renouvellement et la Mise en Conformité, ainsi que tous aspects liés à la sécurité des équipements du Poste de Livraison, propriété du Client, sont réalisés par le Client à ses frais, à moins qu'il n'ait souscrit auprès du Distributeur, un Forfait Maintenance. Dans ce dernier cas, la Maintenance Préventive et la Maintenance Corrective sont réalisées par le Distributeur. Le renouvellement et la mise en conformité sont à la charge du Client. La souscription du Forfait Maintenance est subordonnée à la reconnaissance, après diagnostic, par le Distributeur, de sa capacité à assurer la Maintenance Préventive et la Maintenance Corrective de tout ou partie du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit.

CHAPITRE 3 : INTERVENTIONS OPERATIONNELLES

ARTICLE 7 - ACCES AU POSTE DE LIVRAISON

Le Distributeur, ses préposés ou contractants peuvent accéder au Poste de Livraison, pour la lecture des index de comptage, toute raison de sécurité, toutes instructions opérationnelles en application du présent Contrat, et tous autres actes lui incombant en sa qualité d'opérateur de Réseau de Distribution, notamment toute opération nécessaire insusceptible d'être programmée. Ils y accèdent également pour réaliser les prestations prévues dans le Forfait Location et Maintenance.

En cas de location du Poste de Livraison, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste

de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Lorsque le Local du Poste de Livraison n'est pas directement accessible par les préposés ou contractants du Distributeur depuis la voie publique, et où, pour réaliser les opérations visées au présent Contrat, le Distributeur intervient sur le terrain ou sur le Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit :

- le Client doit prendre toute disposition nécessaire pour garantir le libre accès des préposés ou contractants du Distributeur et de leurs véhicules au Local et aux organes de sécurité amont ; le Distributeur s'engage à ce que lesdits préposés ou contractants respectent les consignes d'accès et de sécurité de l'établissement du Client sous réserve que lesdites consignes leur aient été préalablement communiquées par écrit.
- le Client consent au Distributeur les droits d'accès, de passage et d'usage sur ledit terrain ou Poste de Livraison nécessaires à l'Exploitation, à la Maintenance, au Renouvellement, à la Mise en Conformité, à l'entreposage et au démantèlement des Ouvrages de Raccordement ;
- le Client garantit le Distributeur contre les conséquences pécuniaires de tout recours de tiers ayant pour fondement une atteinte par le Distributeur aux droits dudit tiers à raison des droits consentis en application de l'alinéa ci-dessus.

Le Client prend toutes dispositions utiles pour permettre l'accès, au moins une fois par an, au Dispositif Local de Mesurage au préposé ou au contractant du Distributeur pour les besoins de la relève ou de la vérification du Dispositif local de mesurage.

Si un compteur n'a pas pu être relevé pendant plus de douze mois au motif que le Distributeur n'a pu y accéder du fait du Client, ce dernier peut exiger un rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial qui sera facturé spécifiquement.

ARTICLE 8 - INTERVENTION DU CLIENT DANS LE POSTE DE LIVRAISON

8.1 Poste de Livraison et/ou équipements propriété du Distributeur

Le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir en cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, dans les limites et selon les modalités précisées, s'il y a lieu dans une Consigne d'intervention sur le Poste de Livraison.

En l'absence d'urgence, le Client s'abstient d'intervenir sur les équipements dont le Distributeur est propriétaire. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants.

8.2 Poste de Livraison et/ou équipements propriété du Client

Le Client répond de la sécurité du Poste de Livraison et/ou des équipements dont il est Propriétaire ou Ayant Droit. Il intervient librement sur ces derniers dans le respect du Contrat.

- 8.3 Actions effectuées par le Distributeur y compris lorsque le Poste de Livraison est la propriété du Client**
Tout réarmement des organes de sécurité, tout réglage de la pression de livraison sont réalisés par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber le Dispositif Local de Mesurage.

ARTICLE 9 - INTERVENTION PROGRAMMEE DU DISTRIBUTEUR DANS LE POSTE DE LIVRAISON

9.1 Intervention pour travaux

Le Distributeur informe le Client au moins cinq (5) jours à l'avance de toute intervention sur le Poste de Livraison, qu'il peut avoir à réaliser au titre du présent Contrat, et susceptible d'entraîner des actes d'Exploitation de la part du Client sur son Installation Intérieure : condamnation d'organes de coupure, Mise hors Service de tout ou partie des installations, ... et précise dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations au titre du Contrat sont affectées.

Le Client et le Distributeur coordonnent leurs interventions respectives du début des opérations jusqu'au rétablissement des conditions normales d'Exploitation. Cette coordination prévoit les échanges indispensables à la réalisation des opérations dans les meilleures conditions de sécurité.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'Exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Le Distributeur et le Client définissent les modalités d'interruption ainsi que de Remise en Service du Poste de Livraison et/ou des Installations Intérieures du client. Le Client se charge de répercuter cette information au Fournisseur.

Tout réarmement des organes de sécurité, tout réglage de la pression de livraison sont réalisés par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber le Dispositif Local de Mesurage.

D'une façon générale, les ouvrages auxquels l'un ou l'autre des intervenants ne devra pas avoir accès pendant une phase donnée de l'intervention seront signalés sur place et leur manœuvre sera physiquement interdite (consignation).

9.2 Intervention pour interruption de fourniture à la demande du Fournisseur

Le Client reconnaît que le Fournisseur est susceptible de demander au Distributeur, selon des modalités qui lui auront été préalablement communiquées par le Fournisseur, une intervention pour Mise hors Service en cas de non-paiement des factures de fourniture. Cette intervention correspond à la prestation « Coupure pour impayé » du Catalogue de Prestations.

Le Distributeur peut mettre en oeuvre tous moyens à sa disposition, y compris judiciaires, aux fins de pouvoir réaliser l'interruption.

Le Distributeur organise la Remise en Service à la demande du Fournisseur. Cette prestation correspond à la prestation « Rétablissement suite à coupure pour impayé » du Catalogue de Prestations.

9.3 Intervention à la suite de la suspension ou de la résiliation du Contrat d'Acheminement

Le Client reconnaît que le Distributeur est susceptible de procéder à la Mise hors Service du Poste de Livraison lorsqu'il a connaissance que le Point de Livraison cesse d'être rattaché à un ou des Contrat(s) d'Acheminement ou lorsqu'il a connaissance de la suspension ou de la résiliation du Contrat d'Acheminement au titre duquel le Gaz est livré au Poste de Livraison.

La prestation de Mise hors Service est demandée et facturée conformément au Catalogue de Prestations.

ARTICLE 10 - INTERVENTION PROGRAMMEE DU CLIENT SUR SON INSTALLATION INTERIEURE

10.1 Installation Intérieure

L'Installation Intérieure est sous la responsabilité du Client.

Si le Client procède à des modifications de l'Installation Intérieure ayant pour effet de diminuer la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure, il déclare sans délai au Distributeur la nouvelle valeur de ladite pression. Si cette modification est compatible avec les caractéristiques du Poste de Livraison, elle fait l'objet d'un avenant aux Conditions Particulières ; dans le cas contraire, le Distributeur est délié de ses obligations au titre du Contrat.

En cas de non-conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes, le Distributeur serait immédiatement délié de ses obligations au titre du Contrat, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure avec les Conditions de Livraison.

10.2 Intervention du client sur l'Installation Intérieure

Le Client informe le Distributeur au moins cinq (5) jours à l'avance de toute intervention sur son Installation Intérieure susceptible d'entraîner des actes d'Exploitation de la part de du Distributeur sur le Poste de Livraison

Cette information doit avoir lieu, en particulier, lorsque le Client envisage de manœuvrer l'organe de coupure amont de son Installation Intérieure quand celui-ci n'est pas à l'extérieur et à l'aval du poste.

Le Client et le Distributeur coordonnent leurs interventions respectives du début des opérations jusqu'au rétablissement d'un régime normal d'Exploitation. Cette coordination prévoit les échanges

indispensables à la réalisation des opérations dans les meilleures conditions de sécurité.

Le Client est responsable des actes d'Exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Le Distributeur et le Client définissent les modalités d'interruption ainsi que de Remise en Service du Poste de Livraison et/ou des Installations Intérieures du Client.

Tout réarmement des organes de sécurité, tout réglage de la pression de livraison sont réalisés par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber le Dispositif Local de Mesurage.

D'une façon générale, les parties d'ouvrages auxquels l'un ou l'autre intervenant ne devra pas avoir accès pendant une phase donnée de l'intervention seront signalées sur place et leur manœuvre sera physiquement interdite (consignation).

Les prestations de Mise hors Service ou de Remise en Service sont demandées et facturées conformément au Catalogue de Prestations. Elles correspondent aux prestations : « Coupure avec ou sans dépose pour travaux » et « Rétablissement après coupure pour travaux » du Catalogue de Prestations.

ARTICLE 11 - MESURES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX QUANTITES LIVREES

11.1 Détermination des Quantités Livrées

Le Distributeur détermine les Quantités Livrées au Client au moyen du Dispositif de Mesurage et selon la fréquence résultant de l'option tarifaire choisie par le Fournisseur et transmise au Distributeur.

Lorsque le Client s'approvisionne auprès de plusieurs Fournisseurs, les Quantités Livrées au titre de chaque Fournisseur sont déterminées par le Distributeur par application d'un accord signé entre le Client et ses Fournisseurs (« accord de répartition »).

11.2 Contrôle du Dispositif Local de Mesurage

11.2.1 Le Distributeur procède ou fait procéder à la VPE en application de la réglementation. Dans ce cadre, elle prend en charge les frais de déplombage, dépose, transport et remise en place des éléments ou ensembles d'éléments du Dispositif Local de Mesurage.

11.2.2 En dehors des VPE, une Partie peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le Distributeur, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties ; les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Le contrôle s'entend de tout contrôle visuel ou de tout contrôle en laboratoire. Les Parties s'informent mutuellement préalablement à un tel contrôle. Chaque Partie peut assister au contrôle. Le

Distributeur peut fournir un appareil de remplacement pendant le contrôle.

Les coûts du contrôle y compris la fourniture de l'appareil de remplacement sont supportés par la Partie propriétaire de l'élément ou de l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, et par la Partie demanderesse dans le cas contraire.

11.2.3 Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, la Partie propriétaire ou ayant-droit de l'élément non conforme procède ou fait procéder à ses frais à la Mise en Conformité dudit élément. A défaut de Mise en Conformité dans un délai de deux (2) mois par le propriétaire ou Ayant droit, l'autre Partie pourra dans le délai d' un (1) mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception résilier le Contrat sans préjudice de toute somme restant due et des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

11.2.4 Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du client doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui est sa propre propriété et qu'il loue au Client.

11.3 Correction des Quantités Mesurées

11.3.1 Si à l'occasion d'une VPE, un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage se révèle non conforme à la réglementation, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif à ce Point de Livraison pour la période précédant la VPE, le Dispositif Local de Mesurage étant réputé conforme avec la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

11.3.2 En dehors des opérations de vérification périodique, le Distributeur peut constater des dysfonctionnements, tels que :

- arrêt ou dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage,
- livraison de Gaz au Client sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif Local de Mesurage (notamment mise en bipasse du Poste de Livraison),
- manipulation frauduleuse.

Dans ce cas, le Distributeur effectue une correction des Quantités Mesurées au Point de Livraison dans les conditions prévues par l'annexe A.

La correction porte sur la période de dysfonctionnement commençant au plus tôt à la plus proche des deux dates suivantes :

- la date de prescription légale pour un éventuel redressement de facturation,

- la date du dernier contrôle où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage a été constaté conforme,

et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

Le Distributeur informe le Client le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au Client les éléments justificatifs de la correction effectuée.

11.3.3 Le Client dispose de dix (10) jours ouvrés à compter de cette communication pour contester les Quantités Corrigées. Passé ce délai, l'évaluation produite est réputée acceptée.

Les demandes de modifications par le Client des Quantités Corrigées doivent être circonscrites et justifiées. En fonction de ces justifications, des modifications peuvent être apportées dans les paramètres de calcul de l'évaluation.

A défaut d'accord entre les Parties, celles-ci font appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les Parties. Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites ci-avant.

11.4 Traitement des mesures et informations

11.4.1 Le Distributeur tient à la disposition du Client les mesures dont elle dispose, collectées au moyen du Dispositif de Mesurage, et à les conserver, à compter de la conclusion, du Contrat, pendant la durée prévue par la réglementation ou, à défaut de textes réglementaires, pendant l'année civile en cours plus deux (2) ans.

11.4.2 Toutes autres données mises à disposition du Client éventuellement par un accès direct aux données mesurées par le Dispositif Local de Mesurage ou bien, lorsque ces données font l'objet de conversion par le Dispositif Local de Mesurage, aux données converties, sont destinées aux seuls besoins du Client. Ces données ne peuvent être opposées par le Client ni au Distributeur ni à son Fournisseur ; seules les données issues de l'ensemble du Système de Mesurage font foi.

11.4.3 À la demande du Client, le Distributeur lui fournit, sous réserve d'en disposer, d'autres informations relatives au Gaz livré au Point de Livraison, étant entendu que les coûts correspondants sont à la charge du Client. Le type d'informations et leurs conditions de communication sont définis aux Conditions Particulières.

11.4.4 Conformément à l'Article 24 alinéa 2 du Contrat, et sous réserve de la réglementation, le Client ne peut s'opposer à la communication au Fournisseur des mesures réalisées par le Distributeur au moyen du Système de Mesurage, pour autant que la communication de ces mesures soit nécessaire à

l'exécution du ou des Contrats d'Acheminement concernés.

ARTICLE 12 - OPERATIONS OU TRAVAUX PROGRAMMES SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

- 12.1** Dans le respect des exigences réglementaires, le Distributeur fait ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux sur le Réseau de Distribution, dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations pour le Client et pour les Utilisateurs du Réseau de Distribution.
- 12.2** Dans le cas où de telles opérations ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de Gaz au Client, le Distributeur informe le Client au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance de telles opérations ou travaux et précise dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations au titre du Contrat sont affectées. Le Client se charge de répercuter cette information et les contraintes qui en découlent à son Fournisseur.
- 12.3** Pendant la réalisation des opérations ou travaux susvisés, les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations ou travaux sur ces obligations.
- 12.4** Pour effectuer les opérations, essais ou travaux susvisés, le Distributeur peut notifier au Client par tout moyen des instructions opérationnelles, que le Client s'engage à respecter.

ARTICLE 13 - SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES EN PRESENCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 13.1** Nonobstant toute stipulation contraire, le Distributeur peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption des obligations du Distributeur au titre du Contrat, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau de Distribution et du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.
- 13.2** Le Distributeur peut notamment à cet effet notifier au Client par tout moyen des instructions opérationnelles, que le Client s'engage à respecter. Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du Distributeur ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du Distributeur au titre du Contrat, réalisée par le Distributeur pour les raisons susvisées, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du Distributeur à ses obligations au titre du Contrat.

ARTICLE 14 - REDUCTION OU INTERRUPTION DES LIVRAISONS DE GAZ

14.1 Dans le respect de ses obligations réglementaires en matière de service public, le Distributeur peut procéder à la Mise hors Service du Poste de Livraison dans les cas suivants :

- lorsqu'il a connaissance que le Point de Livraison cesse d'être rattaché à un ou des Contrat(s) d'Acheminement ou lorsqu'il a connaissance de la suspension ou de la résiliation du ou des Contrat(s) d'Acheminement au titre duquel le Gaz est livré au Poste de Livraison ;
- Lorsqu'il réalise des travaux sur le réseau de Distribution ou sur le Poste de Livraison ;
- lorsque le Fournisseur lui transmet une demande d'interruption de fourniture pour non-respect de ses obligations de paiement au titre du Contrat de Fourniture de Gaz ;
- lorsque le Client lui transmet une demande de Mise hors Service afin de pouvoir effectuer une intervention sur le Poste de Livraison ou sur son Installation Intérieure.

14.2 Outre les cas et circonstances prévus à l'Article 19, les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- impossibilité d'accéder au Poste de Livraison ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client des équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client du génie civil ou du Local du Poste de Livraison ;
- défaillance de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité.

La suspension des obligations pourra conduire après information du Fournisseur à une interruption de la livraison moyennant un préavis de deux (2) mois.

14.3 Les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation Intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Distribution ni d'une faute du Distributeur;
- existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créées par l'Installation Intérieure ou par les équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit, non signalées

au Distributeur par le Client avant la conclusion du Contrat et non prévisibles par le Distributeur.

nouvelle déclaration de conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes en vigueur.

14.4 Dans les cas prévus au présent article, les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues pendant la durée raisonnablement nécessaire pour remédier à toutes les conséquences de l'événement constaté et permettre au Distributeur de reprendre l'exécution desdites obligations.

La Mise en Service ou la Remise en Service est demandée et facturée conformément aux dispositions du Catalogue de Prestations.

CHAPITRE 4 : RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE OU HORS SERVICE

ARTICLE 15 – OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le Distributeur assure à ses frais l'Exploitation et, sauf détérioration imputable au Client, la Maintenance ainsi que le Renouvellement, si nécessaire, du Branchement.

La Mise hors Service est demandée et facturée conformément aux dispositions du Catalogue de Prestations.

ARTICLE 16 – MISE EN SERVICE, REMISE EN SERVICE, MISE HORS SERVICE DU POSTE DE LIVRAISON

16.1 Mise en Service - Remise en Service

16.1.1 La Mise en Service du Poste de Livraison s'accompagne :

- de la signature par les Parties d'un « Procès-verbal de Mise en Service » où le Client atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation
- de la remise, le cas échéant, par le Client au Distributeur des prescriptions particulières de sécurité et de prévention pour les interventions dans son Etablissement
- de la remise par le Client au Distributeur d'une déclaration de conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes en vigueur, fonction des Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières, savoir :
 - Un certificat de conformité Modèle 3 pour une chaufferie ou mini-chaufferie en immeuble d'habitation
 - Un certificat de conformité d'installation de gaz pour les établissements recevant du public (ERP)
 - Une déclaration d'installation de gaz après compteur pour les bâtiments industriels et tertiaires non ERP.

Elle s'effectue en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure. Au moins un appareil doit être raccordé à l'Installation Intérieure.

Le Distributeur règle la Pression de Livraison à la valeur indiquée aux Conditions Particulières pour le Point de Livraison concerné.

16.1.2 La Remise en service du Poste de Livraison s'accompagne de la signature d'un Procès-verbal de Remise en service et, le cas échéant, si l'Installation Intérieure a été modifiée, d'une

16.2 Mise hors Service

16.2.1 Le Client peut demander la Mise Hors Service pour effectuer des travaux (cette demande correspond aux prestations de « Coupure avec ou sans dépose » du Catalogue de Prestations).

16.2.2 A l'expiration du présent Contrat, ou en cas de cessation de relations contractuelles résiliation anticipée pour toute cause, ou, si besoin, en cas d'opérations ou travaux sur le Réseau de Distribution, le Distributeur procède à la Mise hors Service du Branchement et à la Mise hors Pression du Poste de Livraison.

Dans le cas où la Mise hors Service résulte d'une demande du Client, les frais correspondants sont à sa charge comme indiqué à l'Article 16.2.1.

Ensuite, le Distributeur peut ou bien procéder au démontage et à l'enlèvement des Ouvrages de Raccordement dont il est propriétaire, à tout moment après leur Mise hors Service, ou bien les laisser en place, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, à la demande du Client, le Distributeur procédera le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Client. Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation préalable du Client.

À la demande du Client, le Distributeur met les équipements du Poste de Livraison propriété du Client à sa disposition.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé au démontage des Ouvrages de Raccordement demandé par le Client, il garantit la sécurité des Ouvrages de Raccordement dont il est propriétaire, et le Client lui maintient les droits mentionnés à l'Article 7 sous le titre « Accès au Poste de Livraison ».

CHAPITRE 5 : PAIEMENT ET FACTURATION

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU DISTRIBUTEUR

Les prestations de base du Catalogue de Prestations sont couvertes par le tarif d'acheminement.

En contrepartie des obligations de Livraison, objet du Chapitre 1 et/ou des Forfait Location, Maintenance ou Service de Pression Non Standard souscrits, le cas échéant,

par le Client, le Distributeur perçoit une rémunération fixée aux Conditions Particulières.

Toute prestation autre sera facturée conformément au Catalogue de Prestations ou fera l'objet d'un devis soumis à l'approbation préalable du Client.

ARTICLE 18 - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

18.1 Sauf pour les prestations ponctuelles mentionnées au dernier alinéa du précédent article et sauf exceptions mentionnées aux Conditions Particulières, la périodicité de facturation est annuelle. La facture relative au Contrat est émise et adressée par le Distributeur au Client dans le mois suivant la date de signature du Contrat puis, chaque année, dans le mois suivant la date anniversaire.

Si le Client opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les quinze jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Si le Client opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Distributeur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

18.2 Toute somme non payée à son échéance entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard calculées à un taux égal à 15% du montant dû, décomptées sur le nombre exact de jours écoulés entre la date de règlement figurant sur la facture et la date de paiement définitif.

18.3 De plus, toute somme non payée à son échéance entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable, la facturation d'un forfait de gestion de 40 euros.

18.4 Le Client dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci avant, sauf en cas d'erreur manifeste du Distributeur.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux légal décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus

tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

Si le Client est soumis aux règles du Code des Marchés Publics, les règles particulières à celui-ci, notamment l'article 98, s'appliquent.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- a) cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- b) grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci avant ;
- c) circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - (i) bris de machine ou accident d'Exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de Maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - (ii) fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie qui invoque la force majeure,
 - (iii) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - (iv) mise en oeuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 27 octobre 2006 relatif aux mesures nationales d'urgence visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel en cas de crise,
 - (v) fait de guerre ou attentat.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les Parties conviennent que les obligations de paiement au titre du Contrat sont maintenues si les cas et circonstances constitutifs de la force majeure n'excèdent pas 48 heures.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

La Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ses obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considéré sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de Distribution de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

20.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Le Distributeur et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages consécutifs, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

La responsabilité du Client peut notamment être engagée à l'égard d'un tiers au Contrat en cas de dommage résultant du non-respect des limitations imposées aux livraisons du Gaz, ou du non-respect des instructions opérationnelles notifiées par le Distributeur.

20.2 Responsabilité entre les Parties

20.2.1 Responsabilité du Client à l'égard du Distributeur

La responsabilité du Client est engagée à l'égard du Distributeur et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Client à ses obligations au titre du Contrat.

20.2.2 Responsabilité du Distributeur à l'égard du Client

La responsabilité du Distributeur est engagée à l'égard du Client et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Distributeur à ses obligations au titre du Contrat.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du Distributeur ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de Gaz, notamment en cas de demande injustifiée d'interruption de fourniture émanant du Fournisseur au titre de l'Article 14.1, sauf si une telle réduction

ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du Distributeur à ses obligations au titre du Contrat.

20.2.3 Plafonds de responsabilité

La responsabilité du Client et celle du Distributeur, au titre du présent article, sont limitées :

- par événement, aux valeurs suivantes définies en fonction des quantités livrées au Point de Livraison sur les douze (12) derniers mois complets de consommation :

Quantités livrées	Plafond de responsabilité
Inférieures à quatre-vingts (80) GWh/an	Zéro virgule soixante quinze (0,75) euros par MWh/an sans pouvoir être inférieur à dix mille (10 000) euros

- par année civile et quel que soit le nombre d'évènement, à deux (2) fois le montant défini ci-dessus.

20.2.4 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

20.3 Assurances

Les Parties doivent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

ARTICLE 21 - REVISION DU CONTRAT

21.1 Toute modification des performances des Ouvrages de Raccordement réalisée en application du paragraphe 3 des Conditions Générales, notamment une augmentation du Débit Horaire Maximal ou une diminution du Débit Horaire Minimal des Ouvrages de Raccordement, ou une amélioration de la précision du Dispositif Local de Mesurage, fait l'objet d'un avenant au Contrat ou d'un nouveau Contrat de Livraison.

21.2 Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat ou aux Ouvrages de Raccordement, à leur Exploitation ou à leur Maintenance, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties se concerteront pour définir, d'un commun accord, les modifications éventuelles du Contrat rendues nécessaires par de telles dispositions.

Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ces modifications dans un délai de 6 (six) mois à compter de leur première rencontre, chacune des

parties pourra résilier de plein droit le Contrat. Une facture de résiliation correspondant aux prestations réalisées à la date de la résiliation et non payées sera émise par le Distributeur et réglée par le Client.

21.3 Si le Distributeur publie de nouvelles Conditions Générales relatives à l'objet du Contrat, le Client peut en demander l'application immédiate sans que le Distributeur ne puisse lui opposer un refus. Le Distributeur publie les Conditions Générales de Livraison modifiées sur son site energies.vialis.net et informe le Client de cette publication par tout moyen tel que mail, courrier ou mention sur la facture relative au Contrat. Le Client dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où cette information est portée à sa connaissance pour résilier son Contrat sans indemnité ni préavis. Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales seront réputées acceptées par le Client et lui seront alors applicables de plein droit.

ARTICLE 22 - IMPOTS ET TAXES

22.1 Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation, sous réserve des paragraphes ci-après.

22.2 Le Client fait son affaire du paiement de la taxe foncière, la redevance domaniale et la Contribution économique territoriale concernant les Ouvrages de Raccordement et le Local du Poste de Livraison. Dans le cas où elles seraient acquittées par le Distributeur, elles seraient remboursées par le Client au Distributeur sur justificatifs fournis par ce dernier.

22.3 Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation à tout moment.

ARTICLE 23 - INFORMATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du présent Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit Contrat.

Par dérogation à ce qui précède, les Parties conviennent que le Distributeur informera le Fournisseur de la conclusion du présent Contrat.

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, le Distributeur s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers

toute information relative à la livraison du Gaz au Client dont il dispose du fait de l'exécution d'un Contrat d'Acheminement, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat ou d'un Contrat d'Acheminement, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit contrat.

Le Distributeur s'engage en outre à tenir confidentielle vis-à-vis de ses représentants ou préposés ayant à traiter de l'achat ou de la vente de Gaz en France toute information concernant le Client, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif de dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- (iv) sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

ARTICLE 25 - DUREE

Le Contrat prend effet pour une durée de trois (3) années, sauf stipulation expresse contraire.

A son terme, il se prolongera tacitement pour des périodes de un an, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Les réductions ou interruptions éventuelles de livraison sont sans effet sur la date d'expiration du Contrat.

ARTICLE 26 - RESILIATION

En cas de manquements grave ou répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements.

Le Client peut également, de plein droit et sans indemnité, résilier le Contrat avant sa date d'expiration pour juste motif tel que déménagement, cessation définitive d'activité, changement définitif d'énergie, résiliation du contrat de livraison à l'initiative du Distributeur. La demande de

résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un (1) mois. Le Distributeur remboursera alors au Client *pro rata temporis*, dans les meilleurs délais suivant la prise d'effet de la résiliation, les sommes versées d'avance par ce dernier pour les prestations non encore réalisées et/ou facturera, le cas échéant, les Prestations ponctuelles réalisées.

Les Parties conviennent que le Contrat pourra être résilié lorsqu'un cas de force majeure suspendant les obligations respectives de chacune des Parties n'a pu être surmonté à l'expiration d'un délai de six (6) mois.

ARTICLE 27 - CESSION

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

ARTICLE 28 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Chacune des Parties est responsable du respect de ses obligations respectives au regard de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, le Distributeur VIALIS étant considérée comme responsable de traitement.

Le Client n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et met en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel.

Le Client informe son personnel et ses sous-traitants éventuels de la possibilité d'exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les traitements dont ils font l'objet par VIALIS dans le cadre de l'exécution du présent contrat auprès de VIALIS – Accès aux Réseaux de Distribution – 10 rue des Bonnes Gens – CS 70187 – 68004 COLMAR CEDEX.

ARTICLE 29 - CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLE

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable ce litige, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente.

En application de la loi, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des Parties en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisateurs lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges sont soumis à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Colmar ou de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, selon le cas.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

ARTICLE 30 – DIVERS

30.1 À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute disposition antérieure régissant les relations entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

30.2 Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et /ou l'exécution du Contrat est le Français.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DES VOLUMES DE GAZ LIVRES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

Pour les besoins de cette annexe, il convient de définir, en sus des termes donnés en Définitions, les termes suivants exprimés en m³ :

Volumes Corrigés : volumes déterminés selon la procédure prévue par la présente annexe.

Volumes Livrés : somme des Volumes Mesurés et des Volumes Corrigés.

Volumes Mesurés : volumes correspondants au différentiel d'index bruts sur un compteur ou au différentiel d'index convertis par un convertisseur.

La méthode de détermination des Volumes Livrés de Gaz s'applique dans les situations suivantes qui affectent le fonctionnement normal du Dispositif Local de Mesurage :

- les Volumes Livrés ne sont pas mesurés suite à un dysfonctionnement du compteur ou à une manipulation frauduleuse (A),
- les volumes sont correctement mesurés par le compteur mais ne sont pas ramenés aux conditions normales de pression et/ou de température suite à un dysfonctionnement de l'ensemble de conversion (B),
- le compteur et, selon le cas, le convertisseur fonctionnent correctement mais les Volumes Livrés ne sont pas enregistrés suite à un dysfonctionnement de l'enregistreur (C).

A - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

Lorsque les volumes bruts des Points de Livraison ne sont plus correctement mesurés, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

LE COMPTEUR EST INDISPONIBLE EN RAISON D'UNE INTERVENTION DU DISTRIBUTEUR

Lorsque le volume brut n'est plus mesuré pendant la durée d'une intervention (par exemple pendant un changement de compteur accompagné d'une mise en bipasse), le Volume Corrigé est déterminé par le Distributeur en concertation avec le Client.

Aucune correction n'est faite dans le cas d'une indisponibilité inférieure à une (1) heure et si le volume corrigé est inférieur à cinq cent (500) m³.

DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

En cas de dysfonctionnement du compteur ayant une incidence sur la mesure des volumes, les Volumes Corrigés sont déterminés sur la base des Quantités Mesurées sur des périodes similaires de livraison de Gaz.

Le Volume Corrigé peut aussi être déterminé à partir d'informations fournies par le Client.

B - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DE CONVERSION

Ce paragraphe concerne les Points de Livraison équipés d'un ensemble de conversion destiné à ramener les Volumes Mesurés au compteur dans les conditions normales de pression et/ou de température.

Dans le cas où les volumes bruts ont été correctement mesurés par le compteur tandis que l'ensemble de conversion est indisponible, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

L'ENSEMBLE DE CONVERSION EST INDISPONIBLE EN RAISON D'UNE INTERVENTION DU DISTRIBUTEUR

Lorsqu'un ensemble de conversion est indisponible pendant la durée d'une intervention (notamment pour la vérification de la ligne de comptage), la détermination du Volume Corrigé est faite manuellement en appliquant au Volume brut Mesuré une correction calculée à partir de la pression et de la température constatée, et en déduisant, si nécessaire, l'incrémentation artificielle engendrée par la simulation d'impulsions.

$$V_{\text{corrigé}} = (\Delta_b \times \text{Conversion}) - \Delta_c$$

avec :

$V_{\text{corrigé}}$: Volume corrigé pendant la durée de l'indisponibilité de l'ensemble de conversion en m³(n).

Δ_b : Différence entre les deux index bruts (relevés sur le compteur) avant et après l'intervention.

Conversion : Coefficient de conversion retenu pour la durée de l'indisponibilité qui prend en compte les relevés de pression et température effectués lors de la Remise en service de l'ensemble de conversion.

Δ_c : Différence entre les deux index relevés sur l'ensemble de conversion avant et après intervention, dans le cas où la simulation d'impulsions engendre une incrémentation artificielle du volume converti.

DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DE CONVERSION

Le calcul du Volume Corrigé est fait manuellement, sur la période correspondant à la durée du dysfonctionnement de l'ensemble de conversion, en appliquant au volume brut mesuré au compteur un coefficient moyen de conversion

constaté pendant une période de fonctionnement normal de l'ensemble de conversion :

$$V_{\text{corrigé}} = \Delta_b \times \text{Conversion}$$

avec :

$V_{\text{corrigé}}$: Volume corrigé pendant la durée de dysfonctionnement de l'ensemble de conversion en $\text{m}^3(\text{n})$.

Δ_b : Différence entre le dernier index brut relevé sur le compteur avant le dysfonctionnement de l'ensemble de conversion et l'index relevé après sa remise en fonctionnement normal.

Conversion : Coefficient de conversion moyen, issu du Dispositif de Mesurage, constaté pendant une période de fonctionnement normal précédant le dysfonctionnement de l'ensemble de conversion et de durée équivalente.

Pour les Clients à relevé mensuel (M/M), le Distributeur retient le dernier coefficient connu de conversion.

C - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENREGISTREUR

Ce paragraphe concerne les Points de Livraison équipés d'un enregistreur permettant de stocker les Volumes Mesurés. Il traite le cas où les volumes bruts et, le cas échéant, convertis sont correctement mesurés et incrémentés et où les index cumulés sont correctement incrémentés mais où leur valeur n'est plus enregistrée.

Dans ce cas, les Volumes journaliers Livrés sont déterminés à l'aide de l'index du compteur et, le cas échéant, du convertisseur relevés lors de l'intervention du Distributeur. Ces volumes bruts et/ou convertis sont répartis sur une base journalière à l'aide du système de profilage.

